



Ville de
Differdange

**Règlement communal
portant attribution de subsides
aux associations**

**version du
14 décembre 2022**

Chapitre I - Définitions

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

« **association** » : toute association dont les statuts sont déposés en bonne et due forme auprès de la Ville de Differdange et qui a son siège social sur le territoire de la commune de Differdange.

« **liste officielle des associations** » : la liste des associations pouvant prétendre à un subside ordinaire ou un subside spécial, arrêtée par le collège échevinal.

« **liste des manifestations officielles** » : la liste des manifestations retenue en début de l'année par le collège échevinal.

Chapitre II - Subsides ordinaires

Section 1. Demande d'un subside ordinaire

Article 2 : La demande d'un subside ordinaire est réservée aux associations dont les statuts sont déposés auprès de la Ville de Differdange, dont le siège social se trouve sur le territoire de la commune et qui sont en règle avec la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 3 : Les associations introduisent pour le 1^{er} octobre de l'année suivante au plus tard leur demande de subside moyennant un formulaire édité à une date fixée par le collège échevinal.

Article 4 : Le collège échevinal a le droit de faire vérifier les indications reprises sur la demande de subside. En cas de fraude ou tentative de fraude, constatée par des déclarations inexactes ou incomplètes, le subside ordinaire pour l'année en cours n'est pas accordé. La association perdra en plus son droit à un subside ordinaire pour une durée de trois années consécutives.

En cas de récidive de fraude ou tentative de fraude, constatée par des déclarations inexactes ou incomplètes, l'association perdra définitivement son droit à un subside ordinaire

Article 5 : Une association qui n'a pas introduit de demande de subside ordinaire pendant trois années consécutives est rayée d'office de la liste officielle des associations.

Section 2. L'octroi d'un subside ordinaire

Article 6 : Seules les associations admises sur la liste officielle des associations peuvent solliciter l'octroi d'un subside ainsi qu'être dispensées du paiement préalable des cautions visées au règlement des taxes, tarifs et prix de la Ville de Differdange. Ces dernières devront néanmoins se porter garant pour quelconque location de salles communales et d'éventuels frais relatifs à toute perte ou détérioration pourront, le cas échéant, être déduits d'un subside accordé ultérieurement.

En sus, les associations peuvent se voir mettre gratuitement à disposition à une (1) reprise par année civile les salles répertoriées dans la partie B : « Culture, tourisme et loisirs » du règlement des taxes, tarifs et prix de la Ville de Differdange et ce à l'occasion de l'organisation d'une manifestation effectuée dans le cadre de l'activité principale de l'association.

Article 7 : L'admission d'une association sur la liste officielle des associations est décidée par le collège échevinal (en cas de désaccord un recours est possible devant le conseil communal).

Article 8 : Une association peut être admise sur la liste officielle des associations sous les conditions suivantes :

- a) elle doit avoir au moins 6 membres actifs ;
- b) si en cas de dissolution de l'association, il est prévu dans ses statuts que l'avoir disponible est à verser à l'office social de la Ville de Differdange ;
- c) l'activité de l'association doit être dans l'intérêt de la collectivité locale et ne doit pas être purement commerciale ;
- d) le siège social de l'association doit se situer sur le territoire de la commune de Differdange ;
- e) l'assemblée générale ordinaire devra se faire annuellement dans un lieu ouvert au public. Une invitation pour ladite assemblée générale est à envoyer aux membres du conseil communal, à la commission des sports et/ou à la commission culturelle ainsi qu'à la commission des festivités ;
- f) l'association doit participer activement aux festivités organisées par la Ville de Differdange ~~notamment~~ ~~aux~~ (p.ex. cortèges de la fête Ste Barbe, St. Nicolas, commémoration nationale, fête nationale et kermesses) ;
- g) participation à des organisations écologiques et sociales ;
- h) l'association ne doit pas relever des groupements suivants :
 - partis politiques
 - syndicats professionnels
 - associations commerciales et artisanales
 - ententes de sociétés
 - clubs de supporters
 - les sociétés/association dont la raison sociale est exclusivement le divertissement personnel de ses membres
 - amicales
 - associations religieuses
 - fusions de sociétés/association non-autorisées par le collège échevinal
 - les associations qui ont une convention spéciale avec la Ville de Differdange.

Article 9 : L'association nouvellement admise à la liste officielle des associations reçoit d'office pour la première année un subside ordinaire égal au montant du subside fixe lui revenant conformément aux articles 11 et 12.

Section 3. Le calcul du subside ordinaire

Article 10 : Le subside ordinaire se compose d'un subside fixe et d'un subside variable.

Sous-section 1 : Le subside fixe

Article 11 : Un subside fixe est attribué en fonction du nombre des membres actifs et/ou licenciés d'une association sans que le subside fixe total ne puisse être supérieur à 1.000 € ni être inférieur à 250 €. Sont exclus d'office les membres donateurs.

La valeur du point A en relation avec le subside fixe est déterminée par le collège échevinal dans la proposition budgétaire de l'année subséquente.

Article 12 : Chaque membre actif tel qu'il a été défini à l'article 11 et qui a moins de 19 ans respectivement plus de 59 ans, sera comptabilisé 2 fois.

Sous-section 2 : Le subside variable

Article 13 : Un subside variable est attribué en fonction :

- de ses dépenses pour le personnel formateur dûment qualifié ou breveté (diplômes à rajouter à la demande) ;
- de ses dépenses pour matériel de base nécessaire à la pratique de son activité principale (associations culturelles uniquement) ;
- de sa participation aux expositions et/ou concours nationaux, internationaux ou locaux. Il sera tenu compte d'éventuelles publications de brochures ou livres en dehors de l'activité normale (pour les associations culturelles uniquement) ;
- de la participation à des concours officiels en dehors de l'activité normale ;
- des activités qu'elle organise pour des personnes qui ne sont pas membres actifs ;
- de mérites extraordinaires ayant contribué à améliorer l'image de marque de la commune de Differdange ;
- présence aux festivités officielles de la Ville de Differdange.

La valeur du point B en relation avec le subside variable est déterminée par le collège échevinal dans la proposition budgétaire de l'année subséquente.

Article 14 : Les dépenses effectuées en faveur du personnel formateur dûment qualifié ou breveté sont subsidiées à raison de 50 % des dépenses et avec un plafond de 4.000 €/an.

En complément la Fanfare Niederkorn se verra attribuer un subside d'un montant de 300 € par mois et l'Harmonie municipale de la Ville de Differdange aura droit à une contribution d'un montant de 600 € par mois comme subvention aux frais du chef d'orchestre.

Article 15 : Les frais d'instruments de toutes les associations musicales sont subsidiés à 80 % avec un maximum de 5.000 € par an.

En complément la Fanfare Niederkorn ainsi que l'Harmonie municipale de la Ville de Differdange obtiennent un subside fixe de 2.000 € par an pour l'achat d'uniformes sous condition de présenter des preuves d'achats dans un délai de 4 ans. Si aucune facture n'est présentée endéans ce délai, ce subside ne sera plus versé pendant 2 années consécutives.

Article 16 : Pour les associations à caractère culturel (à l'exception de la Fanfare de Niederkorn et de l'Harmonie municipale de la Ville de Differdange), les dépenses effectuées pour l'acquisition de matériel de base nécessaires à la pratique de l'activité principale sont subsidiées à raison de 80 % des dépenses et avec un plafond de 3.000 €/an.

Article 17 : Pour les associations à caractère sportif, un subside supplémentaire est accordé aux clubs et associations bénéficiant du subside national qualité+ du ministère des sports. Une évaluation annuelle est faite par les instances ministérielles et la Ville de Differdange se rallie à cette analyse en allouant une aide supplémentaire fixée à 50% du montant subventionné par le ministère (plafonné à 5.000 €/an). Les critères

principaux du subsidé qualité+ sont le nombre de jeunes sportif(ve)s (<16 ans) et l'encadrement de qualité dans la formation-jeunes.

Article 18 : Pour les associations à caractère sportif, une aide financière sera versée directement aux jeunes membres (<19 ans), résidents de la Ville de Differdange, afin de leur donner la possibilité de faire une carte de membre dans un club de Differdange et un sport de leur choix, sans devoir se soucier du montant demandé. Cette aide supplémentaire est fixée à 50% du montant de la carte de membre (plafonné à 100 €/an). Un formulaire spécial devra être contresigné par une responsable du club et ce certificat restera à présenter à l'administration communale afin de pouvoir bénéficier du remboursement.

Une aide sociale supplémentaire à 100% de la carte de membre est possible suivant l'avis de l'office social.

Article 19 : Pour les associations à caractère sportif et dans l'optique de faire progresser le sport de haute compétition, la Ville de Differdange soutient financièrement les sportif(ve)s qui font partie des cadres du comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL). Ainsi tous les athlètes qui sont licenciés dans une association à caractère sportif de la Ville de Differdange, ont droit à une aide financière annuelle de :

- 3500 € pour les sportif(ve)s du cadre d'élite COSL ;
- 2000 € pour les sportif(ve)s du cadre promotion COSL.

Article 20 : Les activités organisées spécialement par l'association pour membres actifs de moins de 19 ans et plus de 59 ans sont subsidiées en fonction du degré de fréquence.

Article 21 : Les participations de l'association aux festivités officielles de la Ville de Differdange (p.ex. Schoulsportdag, europäesche Schoulportdag, fête nationale, kermesse, journée commémoration) sont subsidiées en fonction du degré de fréquence.

Article 22 : Pour les associations à but culturel :

Les participations à des expositions et/ou concours nationaux, internationaux ou locaux ainsi que la publication de brochures ou livres en dehors de l'activité normale, sont subsidiées en fonction du degré de fréquence.

Article 23 : Pour les associations à caractère sportif :

Les participations à des concours réguliers et/ou officiels nationaux et/ou internationaux en dehors de leur activité normale, sont subsidiées en fonction du degré de fréquence.

Article 24 : Les activités non payantes, spécialement organisées pour des personnes qui ne sont pas membre actif, organisées par l'association sont subsidiées en fonction du degré de fréquence.

Article 25 : Le degré de fréquence des activités/participations visées aux articles 20 à 24 est fixé comme suit :

- pas d'activité : 0 points
- peu d'activités : 1-3 points subsidé
- moyennes activités : 4-6 points subsidé
- importantes activités : 7-10 points subsidé

Article 26 : Si une association a contribué à améliorer l'image de marque de la commune de Differdange 6 points subsidé lui sont alloués (p.ex. champion, organisation d'une exposition, participation à un festival).

La valeur du point subside est déterminée annuellement par le collège échevinal dans la proposition budgétaire de l'année à venir.

Chapitre III - Subsidés extraordinaires

Article 27 : Un subside spécial peut être attribué pour :

- les anniversaires des associations **(a)** (25 / 50 / 75 / 100...);
- des activités organisées dans le cadre des jumelages **(b)**;
- l'organisation de cours et stages spécifiques pour jeunes **(c)**;
- la fusion d'associations **(d)**;
- investissements importants des associations **(e)**;

(sub a) le subside spécial s'élève à 25 % du dernier subside ordinaire par tranche d'âge de 25 ans et ne pourra pas dépasser 100 % du dernier subside obtenu ;

(sub b) le subside est accordé pour des activités organisées soit dans la commune, soit dans une commune jumelée ;

(sub d) lors de la fusion de 2 ou plusieurs associations qui ont leur siège social dans la commune de Differdange et qui figurent sur la liste officielle des associations, le subside de la nouvelle société ne pourra pas être inférieure au montant des subsides ordinaires cumulés des associations ayant fusionnées et ceci pour 3 ans ;

Pour l'obtention d'un subside spécial **(sub b, c, e)**, l'association doit introduire une demande préalable au collège échevinal qui renseigne :

- les motifs et buts de l'organisation/investissement
- le coût de l'organisation/investissement en question
- la durée de l'organisation

Le subside extraordinaire ne peut dépasser le double du subside ordinaire.

Chapitre IV - Entrée en vigueur

Article 28 : Le collège échevinal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur après son approbation par le conseil communal.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal portant attribution de subsides approuvé par délibération du conseil communal en sa séance du 6 juin 2018.